

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2013 – DLP-BUPE- 233 du 2 AOUT 2013

**mettant en demeure l'Union des Coopératives Agricoles (UCA) à ILLANGE de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-278 du 25 juin 2004 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société Union des Coopératives Agricoles d'Illange (UCA Illange) après modification des conditions d'exploitation de ses silos sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE ;
- VU** la visite d'inspection inopinée réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2013 sur le site de la société UCA à ILLANGE ;
- VU** le rapport en date du 1^{er} août 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précisant que tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler ;

CONSIDERANT le constat d'accumulation marquée de poussières en certaines zones pourtant accessibles des silos, démontrant l'absence d'un nettoyage régulier et adapté au niveau d'empoussièrement, point confirmé par les dates inscrites dans le registre de nettoyage tenu par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'alinéa 2 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précisant que la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation ;

CONSIDERANT le constat du non respect des fréquences de nettoyage que l'exploitant s'était fixées dans ses procédures d'exploitation ;

CONSIDERANT l'alinéa 3 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précisant que le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration ;

CONSIDERANT le constat d'absence de système d'aspiration adapté pour intervenir dans certaines zones des silos ;

CONSIDERANT l'alinéa 4 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précisant que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières ;

CONSIDERANT le constat de l'utilisation de balais de façon non exceptionnelle et sans faire l'objet de consignes particulières ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

L'exploitant Union des Coopératives Agricoles (UCA) à ILLANGE est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé selon le délai suivant :
 - ⇒ transmission des justificatifs du nettoyage effectif (du type copie du registre de nettoyage et photographies de chaque zone) des espaces sur-cellules des silos 3-5-6 (surfaces accessibles depuis la passerelle), des parois (surfaces accessibles depuis le sol) des différents étages de la tour de manutention associée et des galeries sous-cellules : **15 jours**
- alinéa 2 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :
 - ⇒ respect des fréquences de nettoyage fixées, celles-ci devant être adaptées à l'empoussièrement des silos : **15 jours** ;
- alinéa 3 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé selon le délai suivant :
 - ⇒ transmission du détail des modifications nécessaires sur les systèmes d'aspiration du site pour couvrir l'ensemble des zones (accessibles depuis le sol) des silos avec une puissance adaptée : **3 mois**
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux : **5 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux : **11 mois**
- alinéa 4 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé selon le délai suivant :
 - ⇒ transmission d'une copie des consignes particulières encadrant le recours exceptionnel à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé : **1 mois**

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

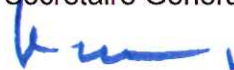
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'ILLANGE, ainsi qu'au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le - 2 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY